

10. Les avances à faire par le département de la guerre, seront imputées sur l'article 16 de la troisième section du chapitre 2 du budget de 1835, et jusqu'à concurrence d'une somme de 400.000 fr.

11. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin officiel.

Contresigné par le ministre de la guerre,  
Baron ÉVAÏN.

26 JANVIER 1835. — N. 22. — *État indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la quatrième semaine du mois de janvier 1835.* — (Bull. offic., n. VII)

Le ministre de l'intérieur, vu les mercuriales formées par les gouverneurs des provinces pour la quatrième semaine du mois de janvier 1835 (du lundi 19 au samedi 24 janvier);

Vu l'art. 4 de la loi du 31 juillet et l'arrêté royal du 7 août 1834,

Arrête :

L'état ci-joint indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine indiquée ci-dessus, sera inséré au *Moniteur* et au *Bulletin des Lois*.

MARCHÉS

	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quantités vendues.	Prix moyen. Fr. c.	Quantités vendues.	Prix moyen. Fr. c.
Arlon,	260	12 30	10	7 40
Anvers,	131	15 78	117	9 24
Bruges,	694	13 94	171	8 65
Bruixelles,	2.073	15 96	476	9 03
Gand,	495	14 99	260	9 40
Hasselt,	524	15 63	1,480	10 10
Liège,	"	14 15	"	9 58
Louvain,	2,550	15 72	1,050	9 22
Namur,	530	15 11	108	8 51
Mons,	1.597	15 30	370	8 32
<b>Totaux.</b>	<b>8.854</b>		<b>4,042</b>	
<b>Prix moyen . .</b>		<b>15 38</b>		<b>9 40</b>

Vu et arrêté par nous ministre de l'intérieur,  
DE TREUX.

*Nota.* Il résulte du prix moyen tiré ci-dessus

<sup>1</sup> Présentation à la Chambre des Représentans par le ministre des finances, le 25 novembre 1834. (*Monit.* des 26 et 29) Rapport par M. Coghen, le 12 janvier 1835, au nom de la commission des finances. (*Monit.* des 13 et 14.) Discussion et adoption par

que les droits d'entrée du froment et du seigle sont, d'après les dispositions de la loi du 31 juillet 1834, savoir :

Froment, fr. 37-50 les 1,000 kil.  
Seigle, 21-50 idem.

1<sup>er</sup> FÉVRIER 1835. — N. 23. — *Loi concernant la transformation des cents et demi-cents des Pays-Bas en pièces d'un et deux centimes*. — (Bull. offic., n. VII.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Par dérogation à l'art. 14 de la loi monétaire du 5 juin 1832, il est accordé une tolérance de poids d'un dixième en-dedans, pour la monnaie de cuivre à provenir de la transformation en pièces d'un et de deux centimes, des cents et demi-cents des Pays-Bas, retirés de la circulation, en exécution de l'art. 22 de la susdite loi monétaire.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre des finances,  
E. D'HUART.

20 JANVIER 1835. — N. 24. — *Arrêté qui réunit l'administration du cadastre à celle des contributions directes, douanes et accises.* — (Bull. offic., n. VII.)

Léopold, etc.

Considérant que les opérations du cadastre sont terminées dans toutes les provinces, à l'exception de celles du Luxembourg et du Limbourg, où les circonstances politiques en suspendent l'achèvement;

Considérant que le but d'utilité générale de ce travail important ne serait pas atteint, s'il n'était pris des mesures afin d'en assurer la conservation;

Considérant toutefois que le personnel actuel du cadastre, tel qu'il a été formé pour amener la prompt exécution des opérations cadastrales, excède les besoins du service, alors qu'il ne

58 votans contre 4, le 14. (*Moniteur* du 15.) Envoi au Sénat le 27 janvier : — Rapport par M. De Rouillé le 29 : — Discussion les 29 et 30. — Adoption à cette dernière séance, à l'unanimité moins une voix. (*Monit.* des 28, 30 et 31.)